

Séance 21 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 21 mars à 20 h 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Buthiers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHAMOREAU, Maire.

Présents :

M. CHAMOREAU Christophe, *Maire*,
M. THEVENET Julien, Mme JORY Sylvie, Mme VALERIAUD-POUGAT Claire, *Adjoints* ;
M. RENAULT Patrick, Mme BECQUART Lidia, M. BAUR Fabien, M. DUBARRY Michel, M. NEVES COSTA Manuel, Mme CAFFE Aurélie, *Conseillers Municipaux*.

Absents excusés : M. MBONGO Hermann *donne pouvoir à Mme VALERIAUD-POUGAT Claire*, M. TRIPHON Guillaume *donne pouvoir à M. CHAMOREAU Christophe*,

Absents : M. GIRARD Yoann, M. COËNE Michael, M. BARRES Francis,

Secrétaire de séance : Mme BECQUART Lidia.

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|-------------------------------|----------------------------|-------------------------------|
| Nombre de membres en exercice | Nombre de membres présents | Nombres de suffrages exprimés |
| 15 | 10 | 12 |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 13/03/2023 |

1.) Désignation du secrétaire de séance – délibération n°1.2023

Cette désignation est soumise au début de chacune des séances du conseil municipal (Art L2121-15 CGCT).

Mme BECQUART Lidia propose sa candidature.

Le conseil municipal désigne à l'unanimité Mme BECQUART Lidia pour être secrétaire de séance.

2.) Adoption de l'ordre du jour de la séance – délibération n°2.2023

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121-10 et suivants,
Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver l'ordre du jour de la présente séance du Conseil Municipal,
L'ordre du jour du 21 mars 2023 est approuvé à l'unanimité par le conseil municipal.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Adoption de l'ordre du jour de la séance,
- 3) Approbation du procès-verbal de la précédente réunion,
- 4) Compte-rendu des décisions du maire prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 5) Investissement avant vote du budget
- 6) Complémentaire santé et prévoyance des agents,
- 7) CDG : adhésion aux prestations des ressources humaines et médecine du travail,
- 8) Acquisition de terrains,
- 9) Remboursement de frais,
- 10) SDESM : adhésion de la communauté de communes Brie des rivières et châteaux et de la commune de Melun
- 11) SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne) : bornes de recharge pour véhicules électriques
- 12) Affaires, informations et questions diverses

3.) Approbation du procès-verbal de la précédente réunion – délibération n°3.2023

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le Procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal,

Le conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le Procès-verbal du Conseil Municipal du 21 novembre 2022.

4.) Compte-rendu des décisions du maire prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

| | | |
|---|---|---|
| DECISION DU MAIRE 7.2022 SUBVENTION | - | SUBVENTION DETR - LOCAL ET RESEAU VIDEOPROTECTION : coût travaux : 17 327,70 € ; subvention sollicitée 80%, soit 13 862,16 € |
| DECISION DU MAIRE 8.2022 SUBVENTION | - | SUBVENTION DETR - EGLISE ET CIMETIERE : coût travaux : 17 467,42 € ; subvention sollicitée 80%, soit 13 973,94 € |
| DECISION DU MAIRE 1.2023 SUBVENTION | - | SUBVENTION REGION - LOCAL ET RESEAU VIDEOPROTECTION : coût travaux : 17 327,70 € ; subvention sollicitée 30%, soit 5 198,31 € |
| DECISION DU MAIRE 2.2023 SUBVENTION | - | SUBVENTION FONDS VERT - ISOLATION THERMIQUE ECOLE : coût travaux : 138 347,39 € ; subvention sollicitée 80%, soit 110 677,91 € |

5.) Investissement avant vote du budget – délibération n°4.2023

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2023, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente avant le vote du budget primitif de 2023, le conseil peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2022.

Cette procédure vise uniquement les crédits ouverts sans tenir compte des restes à réaliser sur les chapitres 20, 21 et 23, à savoir :

| | |
|---------------|-----------------|
| chapitre 20 : | 1 100,00 euros |
| chapitre 21 : | 56 175,00 euros |
| chapitre 23 : | 0,00 euros |

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2023.

Le conseil, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité.

6.) Complémentaire santé et prévoyance des agents – délibérations n°5/2023 et 6/2023

a) Délibération portant adhésion à la convention de participation en SANTÉ souscrite par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne

M. Le Maire rappelle au conseil municipal que :

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Santé »

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24/01/2023,

M le Maire expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du Code de la Sécurité Sociale, à savoir :

- ✓ La garantie de base
- ✓ L'alternative n° 1
- ✓ L'alternative n° 2

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée et structure familiale.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent et/ou la situation familiale.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Vu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT,
- que le contrat aura un caractère **facultatif**
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **15 € par agent et par mois** pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2023 au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

b) Délibération portant adhésion à la convention de participation en Prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne

M. le Maire rappelle au conseil municipal que :

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24/01/2023,

M. le Maire expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 (choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et 40% du régime indemnitaire
- ✓ La formule 2 (choix possible dès 2023) comprenant la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et 40% du régime indemnitaire + la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT
- que le contrat souscrit aura un caractère **facultatif**,
- de sélectionner pour l'ensemble de ses agents **la formule 2** (possible en 2023 mais obligatoire au 1^{er} janvier 2025)
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **7 € par agent et par mois** pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2023 au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

7.) CDG : adhésion aux prestations des ressources humaines et médecine du travail – délibérations 7/2023 et 8/2023

a) Adhésion à la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'adhérer à la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

b) CDG : renouvellement d'adhésion au service de médecine préventive

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Comité que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne gère un service « santé sécurité au travail » qui comprend un pôle « médecine préventive ».

Il propose de renouveler pour l'année 2023 l'adhésion à la prestation médecine préventive du service Santé Sécurité au Travail géré par le Centre de Gestion par voie d'une nouvelle convention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de renouveler l'adhésion à compter du 1^{er} janvier 2023 à la prestation médecine préventive du service Santé Sécurité au Travail du Centre de Gestion.

8.) Acquisition de terrains – délibération n°9/2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que des alignements de terrains lors de division ou vente ont été réalisés le long de la voirie communale et que la commune doit acquérir ces bandes de terrains :

- Parcelle AC n°448 pour 24 m², rue des Vergers,
- Terrain entre la limite de droit et limite de fait jouxtant la parcelle AB n°335., rue de l'Église
- Lot de parcelles : AC n°444 pour 23 m² et n°442 pour 13 m², rue des Lilas.

Monsieur le propose d'acquérir ces parcelles ou lot de parcelles pour 1 € symbolique et de prendre à la charge de la commune les frais de notaires.

Après avoir entendu en séance le rapport de M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE d'acquérir ces parcelles pour 1 € symbolique chacune ou lot de parcelle,

DIT que les frais de notaire seront pris en charge par la commune,

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire en tant que personne responsable pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et notamment signer l'acte notarié nécessaire.

PRECISE que cette somme sera inscrite au Budget Primitif 2023 de la commune, section dépenses d'investissement, chapitre 21.

9.) Remboursement de frais – délibération n°10.2023

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Mme VALERIAUD POUGAT a avancé des frais d'achats pour la commune.

Sur présentation de factures, ces frais s'élèvent à :

- 76,90 € pour 2 coffrets cadeaux pour les agents communaux par Mme VALERIAUD POUGAT.

Le conseil municipal vote le remboursement de ces frais à 11 voix Pour et 1 Abstention (Mme VALERIAUD POUGAT).

10.) SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne) : adhésion de la communauté de communes Brie des rivières et châteaux et de la commune de Melun – délibération n°11/2023

MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX ET DE LA COMMUNE DE MELUN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2022-64 du comité syndical du 22 septembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ;

Vu la délibération n°2022-85 du comité syndical du 30 novembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de commune de Melun ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

11.) SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne) : bornes de recharge pour véhicules électriques – délibération n°12/2023

Transfert de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicule Électrique (I.R.V.E.) au SDESM

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 et L.2224.-38,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne,

Vu les articles 3.1 et 3.2 des statuts du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM)

Considérant que la commune de BUTHIERS est adhérente au SDESM,

Considérant que les statuts du SDESM disposent de l'exercice de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicule Électrique (IRVE) pour le compte des membres lui ayant délégué cette compétence,

Considérant l'expertise du SDESM dans ce domaine, ainsi que ses moyens humains et techniques,

Considérant que la commune de BUTHIERS souhaite disposer d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques, **Considérant** la proposition du SDESM, en accord avec le schéma Directeur d'Infrastructure de Recharge pour Véhicule Électrique (SDIRVE), de mettre en place des bornes sur la commune, comme suivant :

- Borne accélérée à courant continu 24 kW DC, coût moyen unitaire de 27 600 €,
- Borne accélérée à courant alternatif 22kW AC, coût moyen unitaire de 25 000 €.

Considérant les concours financiers de la Région Île-de-France et de l'Etat et en conséquence du coût résiduel partagé à part égale entre le SDESM et la commune de BUTHIERS pour un montant estimé de 7890 €,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à 10 voix Pour et 2 Abstentions (Mme BECQUART et Mme CAFFE) des membres présents et représentés :

DÉCIDE de transférer la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique au SDESM,

PREND acte que les travaux, en accord avec le SDESM, débiteront en 2024,

DIT que le coût estimé résiduel restant à la charge de la commune est de 7890 €.

AUTORISE le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à cet effet.

12.) Affaires, informations et questions diverses

- a) **Taxe aménagement** : L'Etat a Remis en cause le reversement par les communes de la Taxe d'Aménagement aux EPCI. Ainsi, cette obligation n'est plus d'actualité.
- b) **Commission des finances** : mardi 28 mars 2023 à 20h00.
- c) **Comité de voirie du 13 mars 2023** : (peu de personnes présentes) Deux projets ont été déposés à la Région dans le cadre des budgets participatifs. Cela concerne les panneaux photovoltaïques sur le toit de la mairie et un renforcement de signalisation pour le cheminement cycliste de Boulancourt à Buthiers.
- d) **Ramassage ordures ménagères** : le jour de passage sera changé à partir de juin 2023 et ils ne passeront qu'une fois par semaine.
- e) **Animation : Sortie des jeunes** prévue le 25 avril à l'Assemblée Nationale, le matin, espace Game, l'après-midi au Grand Rex suivi d'un spectacle à l'atelier des lumières. La sortie sera en transport en commun (RER, métro). L'âge : entre 10 et 17 ans.
- f) **Médiathèque** : exposition actuellement : Lux in tenebris

**La séance est levée à 22 h 00,
Le Maire, Christophe CHAMOREAU**